

**DÉCLARATION SUR LES ENGINES DE PÊCHE ABANDONNÉS, PERDUS OU REJETÉS DE QUELQUE
AUTRE MANIÈRE ET SUR LES ENGINES DE PÊCHE RÉCUPÉRÉS**

Secrétariat de l'ICCAT

La *Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou autrement rejetés* [Rec. 19-11] exige que toutes les CPC " notifient au Secrétaire exécutif les informations visées aux paragraphes 4 et 5 [de la Rec. 19-11] " en ce qui concerne les engins de pêche perdus et récupérés.

Afin d'en faciliter la déclaration, le Secrétariat a élaboré des formulaires [CP51-ALDFG](#) et [CP52-FLFG](#) disponibles sur le site web de l'ICCAT et figurant pour en faciliter la consultation à l'**annexe 1**.

Ces formulaires pourraient nécessiter une discussion plus approfondie lors de la prochaine réunion de l'IMM si des améliorations sont nécessaires. Entre-temps, les CPC sont invitées à envoyer leurs commentaires, le cas échéant, au Secrétariat.

Depuis l'entrée en vigueur de la recommandation en juin, le Secrétariat n'a reçu aucune information sur les engins perdus ou trouvés. Les exigences ont été incluses dans le tableau de déclaration de la section 3 du rapport annuel sous les numéros GEN 37 et GEN 38.

Les formulaires ont également été mis à la disposition d'autres ORGPt, au cas où elles prendraient des mesures à ce sujet, afin d'essayer de développer des formats de déclaration cohérents et compatibles dans tous les océans.